

AVIS PUBLIC DE LA TENUE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le processus de consultation qui fait l'objet du présent avis remplace le processus usuel d'assemblée publique de consultation.

Aux personnes intéressées par des projets de règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 268-05, le Règlement de zonage n° 269-05 et le Règlement de lotissement n° 270-05.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 juillet 2020, le conseil a adopté :
 - le projet de règlement n° 612-20 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 268-05 afin d'abroger la disposition relative à la contribution pour fins de parcs applicable aux permis de construction;
 - le projet de règlement n° 613-20 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 relativement à la contribution pour fins de parcs, aux talus et bandes de protection, aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers et à la bande de protection riveraine;
 - le premier projet de règlement n° 614-20 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;
 - le premier projet de règlement n° 615-20 modifiant le Règlement de lotissement n° 270-05 relativement à la superficie minimale d'un lot en milieu humide et aux exceptions permettant un privilège au lotissement.
- 2. Toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos des projets de règlement ci-haut mentionnés doit le faire par écrit dans les quinze (15) jours de la date de la présente publication à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
 - municipalite@cantley.ca
 - Municipalité de Cantley 8, chemin River Cantley (Québec) JBV 229
- 3. Les projets de règlement peuvent être consultés à la Maison des Bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16 h et sur le site Internet de la Municipalité www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».
- 4. Le projet de règlement n° 614-20 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 et le projet de règlement n° 615-20 modifiant le Règlement de lotissement n° 270-05 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.
- Les projets de règlement contiennent des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité ou à certaines zones en particulier. La description ou l'illustration des zones concernées peut être consultée à la Maison des Bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16 h.

DONNÉ à Cantley, ce 23^e jour de juillet 2020.

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 612-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN D'ABROGER LA DISPOSITION RELATIVE À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS APPLICABLE AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique a proposé diverses modifications de la règlementation d'urbanisme afin d'ajouter des précisions pour en améliorer l'application dont l'abrogation de la disposition relative à la contribution pour fins de parcs applicable aux permis de construction sur des lots issus de la rénovation cadastrale:

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification règlementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2020-MC-271 du Règlement numéro 612-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.4 intitulé « Contribution pour fins de parcs (rénovation cadastrale) » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairesse

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 juillet 2020

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, AUX TALUS ET BANDES DE PROTECTION, AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS ET À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite abolir l'exigence de la contribution pour fins de parcs s'appliquant aux lots issus de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite appliquer le cadre normatif sur les lots ayant des talus importants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite favoriser l'ouverture de kiosques de vente de produits agricoles saisonniers en permettant plus de flexibilité à l'égard des dates d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite modifier une disposition relative à la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dans la bande de protection riveraine afin d'exiger la remise à l'état naturel d'une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres par la plantation de végétaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification règlementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2020-MC-273 du Règlement numéro 613-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.7 intitulé « Contribution pour fins de parcs (rénovation cadastrale) » du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 4.3.2 intitulé « Ouvrages autorisés » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 4.3.2 <u>Ouvrages autorisés</u>

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

(...)

• une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà.

(...) »

APRÈS LA MODIFICATION

« 4.3.2 <u>Ouvrages autorisés</u>

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

(...)

• une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres devra être remise à l'état naturel par la plantation de végétaux indigènes adaptés aux caractéristiques du secteur.

(...) »

ARTICLE 4

L'article 4.9 intitulé « Talus et bandes de protection » est ajouté à la suite de l'article 4.8 du Règlement de zonage numéro 269-05, et se lit comme suit :

« 4.9 TALUS ET BANDES DE PROTECTION

Les dispositions prévues au cadre normatif des articles 4.6.1 et 4.6.2 du présent règlement s'appliquent à tout lot présentant un talus d'une hauteur d'au moins 5 mètres et une pente excédant 25 %. »



cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ARTICLE 5

L'article 11.9.5 intitulé « Période d'autorisation » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en augmentant le nombre de jours de 180 à 240, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 11.9.5 <u>Période d'autorisation</u>

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 11.9.5 <u>Période d'autorisation</u>

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 240 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. »

ARTICLE 6

La ligne inititulée « Période d'autorisation » du tableau de l'article 11.1 intitulé « Grille récapitualtive pour certains usages temporaires » est modifiée comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Période d'autorisation	180 jours par année	

APRÈS LA MODIFICATION

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Période d'autorisation	240 jours maximum par année entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	180 jours maximum par année entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairesse

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 juillet 2020

Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier



cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 614-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, AUX ACCESSOIRES ET AUX ZONES TAMPON

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique présente diverses dispositions afin d'ajouter des précisions dans le but d'améliorer l'application de la règlementation relative aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification règlementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2020-MC275 du Règlement numéro 614-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.1.3 intitulé « Largeur » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.3 Largeur

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles, aucun bâtiment principal ne peut avoir une largeur inférieure à 7 mètres.

(...) »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.1.3 Mesure de la façade

La mesure de la façade d'un bâtiment principal ne peut être inférieure à 7 mètres, sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles.

(...) »

ARTICLE 3

L'article 6.3.4 intitulé « Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les mots « ou d'une butte » à la suite des mots « clôture opaque » dans la 2^e phrase du 3^e alinéa, et ce, comme suit :

« Celle-ci devra être composée d'une clôture opaque *ou d'une butte* d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres, et d'au moins un arbre par 15 m². »

ARTICLE 4

L'article 6.3.8 intitulé « Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source » du Règlement de Zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source

(...)

Cette exigence ne s'applique pas aux terrains situés en bordure ouest du tronçon de la montée de la Source qui est compris entre les intersections de cette dernière avec le chemin Blackburn au Nord, et la rue Romanuk, au Sud.

Cette exigence ne s'applique pas non plus aux terrains situés en bordure est du tronçon de la montée de la Source qui est compris entre les intersections de cette dernière avec le chemin Fleming, au Nord, et le chemin Burke au Sud. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source

(...)

Cette exigence ne s'applique pas aux terrains situés en bordure du tronçon de la montée de la Source qui est compris entre les intersections de cette dernière avec le chemin *Hogan* au nord, et *le Vieux chemin*, au sud. »



cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ARTICLE 5

L'article 8.2.1.1 intitulé « Cour avant » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 8.2.1.1 Cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs et les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

(...) »

APRÈS LA MODIFICATION

« 8.2.1.1 Cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les potagers, les jardins, les panneaux solaires installés sur toiture et les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

(...) »

ARTICLE 6

L'article 8.2.1.2 intitulé « Cour latérale » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 8.2.1.2 Cour latérale

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les jardins, les potagers, les abris d'auto, les pergolas, les tonnelles et les gazebos d'une superficie maximale de 15 mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 8.2.1.1 Cour latérale

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les panneaux solaires sur support, les abris d'auto, les pergolas, les tonnelles et les gazebos d'une superficie maximale de 15 mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairesse

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 juillet 2020

Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier



Tél.: 819 827-3434 Sans frais: 819 503-8227 cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 615-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 RELATIVEMENT À LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOT EN MILIEU HUMIDE ET AUX EXCEPTIONS PERMETTANT UN PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique a proposé diverses modifications de la règlementation d'urbanisme afin d'ajouter des précisions pour en améliorer l'application relativement à la superficie minimale d'un lot en milieu humide et aux exceptions permettant un privilège au lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 270-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le projet de modification règlementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2020-MC-277 du Règlement numéro 615-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2.6 intitulé « Lot en milieu humide » du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.6 Lot en milieu humide

La superficie minimale d'un lot comprenant un milieu humide est la superficie prescrite par le présent règlement, à laquelle doit être ajoutée la superficie du milieu humide. De plus, la superficie minimale requise doit pouvoir contenir un carré d'au moins 45 mètres de côté exempt de tous milieux humides et cours d'eau. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.6 Lot en milieu humide

La superficie minimale d'un lot comprenant un milieu humide est la superficie prescrite par le présent règlement, à laquelle doit être ajoutée la superficie du milieu humide. De plus, la superficie minimale requise doit pouvoir contenir un carré ou un rectangle d'un minimum de 2025 m² et d'une largeur minimale de 20 mètres exempt de tous milieux humides et cours d'eau incluant leurs bandes de protection riveraine respectives. »

ARTICLE 3

Le Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié en ajoutant le paragraphe 10- à la suite du paragraphe 9- du premier alinéa de l'article 4.2.4 intitulé « Exceptions additionnelles », comme suit :

« 4.2.4 Exceptions additionnelles

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement lorsqu'il s'agit :

(...)

10- d'un terrain, propriété de la municipalité, du gouvernement ou d'un mandataire de l'État, voué à un usage de la classe d'usages « Parc et espace vert » ou de la classe d'usages « Utilité publique ». »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairesse

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 juillet 2020

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier